

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bidépartementale de la Charente et de la Vienne

Poitiers, le 29 novembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24 novembre 2022

Contexte et constats

Publié sur

GɮRISQUES

Total Marketing France - site de Mignaloux-Beauvoir

24 cours Michelet - Tour A Bureau A 1205/1207 92800 PUTEAUX

Références: 2022 855 UbD16-86 ENV86

Code AIOT: 0007206112

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 novembre 2022 dans l'établissement Total Marketing France implanté 480 route de Limoges (case 128) 86550 Mignaloux-Beauvoir. L'inspection a été annoncée le 24 octobre 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Total Marketing France
- 480 route de Limoges 86550 Mignaloux-Beauvoir
- Code AIOT: 0007206112
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso: Non Seveso
- IED: Non

L'installation a fait l'objet d'un récépissé de déclaration daté du 3 août 1993 pour ses activités de station-service. Par courrier préfectoral du 26 juin 2015, il a été pris acte du changement d'exploitant au bénéfice de la société Total Marketing France.

Par arrêté préfectoral du 3 août 2015, le bénéfice de l'antériorité a été accordé pour la rubrique 1435 (stations-services). Le courrier de transmission de l'arrêté précité prenait acte du non classement des installations au titre de la rubrique 4734 (stockage de produits inflammables pour un seuil de classement fixé à 50 t d'essence ou 250 t au total).

Les capacités de stockage du réservoir enterré double paroi sont les suivantes (39 m³ d'essence / 81 m³ de gasoil) :

9 m³ de SP98 / 11 m³ de GO (cuve 1) ;

- 20 m³ de E10 (cuve 2);
- 10 m³ de E10 / 10 m3 de GO (cuve 3, inertée à l'eau depuis juillet 2021);
- 30 m³ de GO (cuve 4);
- 30 m³ de GO (cuve 5).

Le dernier contrôle de l'installation par l'organisme de contrôle agréé (société Tokheim) a été réalisé le 21 février 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques accidentels (moyens incendie, installations électriques);
- risques chroniques (suivi des stockages enterrés, eaux résiduaires, rejets atmosphériques).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives »: les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-----------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| 1 | rapport de visite / non conformité majeure | code de l'environnement, article R. 512-59-1 | 1 | Sans objet |
| 2 | déclaration accidents / pollutions | arrêté ministériel du 15 avril 2010, annexe I, point 1.5 | Susceptible de suites | Sans objet |
| 7 | certificat décanteur- séparateur | arrêté ministériel du 15 avril 2010, annexe I, point 5.10 | Susceptible de suites | Sans objet |
| 9 | système de récupération des vapeurs | arrêté ministériel du 15 avril 2010, annexe I, point 6.1.2.6 | 1 | Sans objet |
| 10 | dossier installation classée | arrêté ministériel du 15 avril 2010, annexe I, point 1.4 | | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| 3 | défense contre l'incendie | arrêté ministériel du 15 avril 2010, annexe I, point 4.2 | Susceptible de suites | Sans objet |
| 4 | installations électriques | arrêté ministériel du 15 avril 2010, annexe I, point 2.7-A | Susceptible de suites | Sans objet |
| 5 | stockages enterrées (détection de fuite) | arrêté ministériel du 15 avril 2010, annexe I, point 4.10.2 | Susceptible de suites | Sans objet |
| 6 | appareils de distribution (flexibles) | arrêté ministériel du 15 avril 2010, annexe I, point 4.9.3 | Susceptible de suites | Sans objet |
| 8 | eaux résiduaires | arrêté ministériel du 15 avril 2010, annexe I, points 5.5 et 5.9 | 1 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet l'incident ayant affecté la cuve n°3 (perte d'étanchéité de l'enveloppe extérieure) et préciser la stratégie future d'exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1: rapport de visite / non conformité majeure

référence réglementaire : code de l'environnement, article R. 512-59-1

Thème(s): Situation administrative, échéancier des actions

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

« Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. [...] »

Constats:

Les installations ont fait l'objet d'un contrôle initial par la société Tokheim, objet d'un rapport daté du 21 avril 2022. Il est fait mention d'une non-conformité majeure relative au point 6.1.2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 (récupération des vapeurs).

La mention « rapport non conforme » est portée en observation.

Observations:

L'exploitant doit solliciter l'organisme afin d'identifier la non-conformité et lui transmettre un échéancier des actions afin de lever la non-conformité.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

référence réglementaire : arrêté ministériel du 15 avril 2010, annexe I, point 1.5

Thème(s): Autre, registre et déclarations

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17 décembre 2021
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

« L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. »

Constats:

Rappel des constats de la visite d'inspection diligentée le 17 décembre 2021

L'exploitant indique lors de l'inspection que le compartiment de stockage du gasoil et de l'essence E10 est désaffecté depuis juillet 2021. Il précise que la paroi externe du réservoir double-enveloppe est abîmée et que cette dégradation a été révélée grâce au détecteur de fuite. Il souligne qu'il n'y a pas eu de fuite de carburants dans les sols. La stratégie d'exploitation future (réparation ou abandon de ce stockage) n'a pas encore été établie.

Le registre, au format numérique, est présent, mais il ne fait pas apparaître cet incident d'exploitation. Ce document est à renseigner. En outre, il sera transmis à l'inspection les éléments permettant de préciser les causes de l'altération de l'enveloppe et de justifier l'absence d'impact dans le milieu sols.

Le jour de l'inspection, l'exploitant présente un contrôle de la double enveloppe mettant en évidence un défaut d'étanchéité estimé minime de l'enveloppe extérieure. Néanmoins, une fuite de glycol étant avérée, l'exploitant n'exploite plus cette cuve n°3 qui reste inertée à l'eau, depuis juillet 2021. Il précise qu'une décision quant à la future exploitation sera prise en début d'année 2023.

En outre, il considère que le glycol n'est un produit dangereux et qu'il n'y a pas lieu de reporter dans le registre ICPE cet incident.

Observations:

L'inspection rappelle que, selon les dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables « ou combustibles » et de leurs équipements annexes, une neutralisation à l'eau ne peut excéder une durée de 24 mois.

L'exploitant doit informer le préfet de cet incident et préciser la stratégie adoptée quant à l'usage future. La fiche de données et de sécurité du glycol sera transmise à l'inspection.

Ce type d'incident affectant des installations classées doit être porté dans le registre dédié.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

référence réglementaire : arrêté ministériel du 15 avril 2010, annexe I, point 4.2

Thème(s): Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17 décembre 2021
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

« D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars;
- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance);
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est
 - conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.

[...] Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. [...] »

Constats:

Rappel des constats de la visite d'inspection diligentée le 17 décembre 2021

Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont présents. En revanche, il est constaté une dérive dans la périodicité de vérification et de maintenance, le dernier contrôle ayant été réalisé par la société Desautel le 13/07/2020. Ce contrôle doit être effectué dans les meilleurs délais. L'exploitant indique que l'entretien est planifié avant la fin de l'année.

L'exploitant présente deux rapports de contrôle et d'entretien établis par la société Emalec correspondant aux contrôles :

- du 22 décembre 2021;
- du 10 juin 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

référence réglementaire : arrêté ministériel du 15 avril 2010, annexe I, point 2.7-A

Thème(s): Risques accidentels, entretien des installations

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/12/2021
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...] »

Constats:

Rappel des constats de la visite d'inspection diligentée le 17 décembre 2021

La dernière vérification des installations électriques, au cours de laquelle le test du dispositif de coupure générale a été effectuée, a été réalisée par la société Véritas le 08/06/2021 (la précédente datant du 08/06/2020). Le rapport fait mention de 8 non-conformités dont une, relative à la protection vis-à-vis des surintensités, constitue, selon le rapport, un danger pour les installations. Les travaux permettant de lever les non-conformités doivent être engagés.

L'exploitant dispose d'un rapport de contrôle des installations électriques réalisé par la société Bureau Véritas et daté du 9 juin 2022 (intervention ce même jour). Il met en évidence 9 non-conformités (NC).

La société Castres Equipement a procédé, le 22 novembre 2022, aux travaux permettant de lever ces NC. Mention des travaux de levée des NC est portée dans le rapport de contrôle initial.

Type de suites proposées : Sans suite

référence réglementaire : arrêté ministériel du 15 avril 2010, annexe I, point 4.10.2

Thème(s): Risques chroniques, contrôle des installations

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/12/2021
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

- « [...] Objet du contrôle pour les réservoirs :
 - présence de la double enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure);
 - présence d'un détecteur de fuite, lequel est accessible, pour les installations déclarées à compter du 1er janvier 2009. [...]

Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite : [...]

- présentation des certificats de vérification tous les cinq ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure);
- affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage;
- présentation du fichier de suivi annuel des essais des alarmes par l'exploitant. [...] »

Constats:

Rappel des constats de la visite d'inspection diligentée le 17 décembre 2021

Les détecteurs de fuite ont été vérifiés par la société Castres Equipement le 11/03/2021. La vérification précédente date du 08/12/2016, soit moins de 5 ans avant.

L'affichage du dernier contrôle est présent près de la bouche de dépotage.

Le dernier essai des alarmes date du 11/03/2021. Il convient de mettre en place un registre afin de visualiser aisément le respect de la périodicité annuelle de ce contrôle.

L'exploitant présente un registre des essais d'alarmes, tenu à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6: appareils de distribution (flexibles)

référence réglementaire : arrêté ministériel du 15 avril 2010, annexe I, point 4.9.3

Thème(s): Risques accidentels, flexibles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/12/2021
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

« [...] Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution. [...] »

Constats:

Rappel des constats de la visite d'inspection diligentée le 17 décembre 2021

Les flexibles ne traînent pas sur l'aire de distribution. En revanche, il apparaît qu'un flexible (« PPE n°3, carburant gasoil) fabriqué en août 2015 est exploité. Ce flexible fabriqué depuis plus de 6 ans est à changer.

L'exploitant présente une fiche de travaux établie le 7 février 2022 par la société Eurostation correspondant au remplacement du flexible objet de l'écart relevé lors de la dernière visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

référence réglementaire : arrêté ministériel du 15 avril 2010, annexe I, point 5.10

Thème(s): Risques chroniques, entretien du décanteur-séparateur

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/12/2021
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

« [...] Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. [...] »

Constats

Rappel des constats de la visite d'inspection diligentée le 17 décembre 2021

Le décanteur-séparateur a été nettoyé le 23/03/2021 par la société Seps. Le précédent nettoyage est daté du 27/02/2020 (société Navaleo).

En revanche, l'exploitant ne dispose pas d'information relative au type de décanteur installé et ne peut présenter qu'un certificat générique, daté du 15/01/2009, délivré au constructeur Saint-Dizier Environnement par le centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB). L'exploitant transmettra les éléments permettant de justifier de la conformité du décanteur à la norme s'appliquant lors de son installation.

Le jour de l'inspection, l'exploitant présente un document relatif à l'acquisition des décanteurs (piste et station de lavage) en précisant que la société ayant implanté ces équipements a disparu.

Observations:

L'exploitant transmettra à l'inspection tous les éléments permettant d'identifier les décanteurs installés (facture) et leur conformité à la réglementation existante à l'époque.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

référence réglementaire : arrêté ministériel du 15 avril 2010, annexe I, points 5.5 et 5.9

Thème(s): Risques chroniques, respect des valeurs limites

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Point 5.5

« [...] les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme en vigueur, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif, le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- b) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : hydrocarbures totaux : 10 mg/l. [...] »

Point 5.9

« [...] sur demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 de la présente annexe est effectuée [...] »

Constats:

Rappel des constats de la visite d'inspection diligentée le 17 décembre 2021

L'exploitant indique n'avoir jamais procédé à l'analyse des rejets aqueux en aval du décanteur-séparateur. Il n'est pas en mesure de justifier la conformité de ces rejets avec les valeurs limites d'émissions réglementaires.

L'inspection demande à l'exploitant, conformément aux dispositions de l'article 5.9 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, d'effectuer une mesure des concentrations des polluants visés à l'article 5.5 de ce même arrêté.

L'exploitant présente un rapport d'analyses de la société SGS daté du 14 juin 2022, mettant en évidence des concentrations conformes aux attendus réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : système de récupération des vapeurs

référence réglementaire : arrêté ministériel du 15 avril 2010, annexe I, point 6.1.2.6

Thème(s): Risques chroniques, rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

« L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée [...] un contrôle sur site [...] »

Constats:

Le dernier contrôle réalisé par la société Eurostation date du 13 février 2020.

Observations:

L'exploitant transmettra les éléments justifiant que les installations disposent d'un système de régulation électronique.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

référence réglementaire : arrêté ministériel du 15 avril 2010, annexe I, point 1.4

Thème(s): Risques chroniques, rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

« L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ;
- « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a;
- les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté. [...] »

Constats:

Les installations ont fait l'objet d'un contrôle par la société Tokheim, objet d'un rapport daté du 21 avril 2022. Il est fait mention de l'absence de l'arrêté ministériel de prescriptions générales dans le dossier ICPE.

Observations:

L'exploitant doit intégrer l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 dans le dossier installation classée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites